



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES GSM

3 rue du Charron
CS 90412
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2022-792

Code AIOT : 0006301636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement CARRIERES GSM implanté La Grande Garde 44310 ST COLOMBAN. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES GSM
- La Grande Garde 44310 ST COLOMBAN
- Code AIOT : 0006301636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de St-Colomban est une sablière autorisée pour une production annuelle maximale de 400 000 tonnes. Les sables sont extraits à la pelle à long bras. Les sables sont transportés par convoyeur jusqu'à l'installation de traitement où ils sont lavés et criblés.

Après destockage éventuel, les matériaux sont transférés par convoyeur au niveau de la zone de commercialisation où ils sont repris sous stock pour être préparés à la demande. Le chargement des camions se fait alors sous trémie.

Le site est autorisé à accepter des déchets inertes extérieurs afin de remblayer certains anciens bassins de décantation et permettre une remise en état agricole de ces terrains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites précédentes,
- prévention de la pollution des eaux,
- acceptation de déchets inertes,
- mesures de bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Document préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-5	/	Sans objet
9	Consigne de mise en oeuvre des remblais	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
11	Étiquetage des produits	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 2-13	/	Sans objet
12	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-3	/	Sans objet
13	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 11-2	/	Sans objet
18	Contrôle des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-12	/	Sans objet
19	Mesure des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6	/	Sans objet
20	Recyclage des eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-7	/	Sans objet
21	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réaménagement avec des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-1	/	Sans objet
2	Déchets extérieurs acceptés	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-3	/	Sans objet
3	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-4	/	Sans objet
5	Contrôle des apports de déchets	Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-6	/	Sans objet
6	Plan de localisation des remblais	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-7	/	Sans objet
7	Registre de refus des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mise en oeuvre des remblais	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 15-8	/	Sans objet
14	Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-11	/	Sans objet
15	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-4	/	Sans objet
16	Point de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6	/	Sans objet
17	Respect des valeurs limites de rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6	/	Sans objet
22	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 9-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'acceptation de déchets inertes, l'exploitant doit faire préciser davantage le type de chantier et son environnement afin de disposer de l'ensemble des éléments lui permettant d'accepter des apports. Il doit également développer la traçabilité des vérifications réalisées lors de l'examen des demandes d'acceptation préalable.

Par ailleurs, la gestion des produits dangereux doit être améliorée : le local de stockage à l'atelier est très encombré et ne permet pas une manipulation aisée des produits. Les contenants doivent tous être identifiés et porter, le cas échéant, les étiquetages de dangers. L'extincteur doit être remis en place et facilement localisable. Le stockage d'huiles usagées doit être amélioré (ou remplacé) pour permettre de vérifier l'intégrité du dispositif intégré de rétention.

Les mesures de rejets d'eau doivent se faire au point de rejet et sur une durée de 24 heures.

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour les paramètres ne disposant pas de valeurs limites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaménagement avec des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière. Les zones remblayées sont la zone 1 et la zone 2 représentées sur le plan en annexe. Le remblaiement permet de ramener les terrains à la hauteur du terrain naturel d'origine : - En zone 1 : 20,5 m NGF environ, - En zone 2 : 20,5 m NGF environ dans sa partie Nord et 22 m NGF environ dans sa partie Sud.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique du 22/11/2021. Ce plan localise notamment les zones remblayées et remises en état. Les remblais ont été mis en place au niveau des zones 1 et 2. La partie sud de la zone 1 est réaménagée et présente, sur plan, une côte topographique d'environ 21 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets extérieurs acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 100 000 tonnes par an. La quantité globale acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 225 000 tonnes sur la période 2020 – 2025.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) :

17 01 07 - Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)

17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)

20 02 02 - Terres et pierres (Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREPA avoir accepté 11,6 kt de déchets inertes pour le remblaiement en 2020 et 46,5 kt en 2021.

Lors de la visite, la zone de déchargement des déchets inertes de la zone 2 a été vue et il n'a pas été constaté d'autres types de déchets que ceux autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée le 16/11/2021, l'exploitant a transmis la procédure "acceptation et admission de matériaux inertes en carrière" (version 2 du 07/07/2020) ainsi que les supports de formation du personnel et la feuille d'émargement pour la sensibilisation du personnel le 31/08/2020.

La procédure appelle les remarques suivantes : en page 4, il est prévu des tests HAP sur les enrobés

mais ceux-ci ne doivent pas être acceptés sur le site.

La procédure précise que Basias, Basol, Géorisques, ... sont des outils pour la vérification des déclarations préalables mais il n'y a pas de traçabilité de la vérification éventuellement réalisée.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'apport de matériaux inertes. Un exercice a été réalisé avec l'agent de bascule en prenant comme exemple un apport ponctuel sans document d'acceptation préalable déjà validé par l'exploitant. L'agent de bascule a effectivement décliné cette situation selon la procédure. L'exercice n'a cependant pas pu être poursuivi puisque la procédure fait intervenir le service commercial et le service environnement qui sont physiquement localisés au siège.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Document préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 15-3, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée le 16/11/2021, l'exploitant a transmis son modèle de DAP (Demande d'acceptation préalable). Ce modèle comporte :

- les noms, coordonnées, numéro SIRET du client et du transporteur le cas échéant,
- l'adresse du chantier et les parcelles / coordonnées géographiques,
- le code déchet et le libellé associé,
- la quantité estimée
- la signature du client.

La DAP comporte également des demandes d'informations pour caractériser le chantier et détecter des risques d'environnement contaminé.

Lors de la visite, il a été recherché la DAP correspondant aux apports de matériaux apportés le matin de la visite (chantier de plate-forme logistique à La Chevrolière). Cette DAP était présente et comportait effectivement les informations sur la localisation du chantier, le client et le transporteur (à l'exception du numéro SIRET du transporteur), le code et libellé déchet et l'état du matériau (solide).

Elle était complétée pour partie sur les informations permettant d'identifier un risque de contamination. **Il manquait cependant une information sur le type de chantier ainsi qu'une information dans l'espace "autre" relatif à l'environnement du chantier.**

Par ailleurs, la DAP a été validée mais la DAP ne prévoit pas de traçabilité de la vérification complémentaire prévue par la procédure dans les bases de données Basol, Basias, Géorisques...

Observations : La DAP prévoit de préciser l'environnement du chantier avec une coche oui/non pour les types d'environnements suivants :

- zone ferroviaire, portuaire ou industrielle,
- zone de remblais anthropiques,
- stations services, garages ou ateliers.

Il est également prévu un espace "autres" qui n'est apparemment jamais complété au vu des DAP consultées lors de la visite. **Cet espace "autre" est cependant important pour permettre d'identifier un environnement potentiellement contaminé ne relevant pas des typologies précédentes et qui ne se trouvera pas dans les bases de données (ex : retrait d'une cuve de fuel chez un particulier, déconstruction d'un ancien bâtiment agricole où étaient stockés des produits polluants,..)**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des apports de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2020, article 15-6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 15-7;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats : L'exploitant dispose d'une procédure qui prévoit le contrôle des chargements conformément aux dispositions applicables. Il n'a cependant pas été possible de vérifier l'application de la procédure sur site puisqu'il n'a été constaté aucun apport de déchets inertes lors de la visite d'inspection.

L'existence d'une zone de déchargement a été constatée.

Les documents relatifs à la formation du personnel ont été vus préalablement à la visite pour la sensibilisation du 31/08/2020 (feuille d'émargement, supports de la formation) et lors de la visite pour la formation du 26/07/2022 (feuilles d'émargement pour l'agent de bascule et un agent intérimaire).

Le bon de pesée correspondant à l'apport du matin du chantier de La Chevrolière a été consulté. Les informations du document préalable y figurent à l'exception du numéro SIRET. Cependant, cette donnée figure sur la DAP et, d'après l'exploitant, dans le logiciel de gestion (données fournisseur).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de localisation des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation sur lequel figure un maillage numéroté en lignes et en colonnes. Il a été constaté que l'indication de la maille où a lieu le remblaiement est indiqué dans le bon de pesée (vu sur le bon de pesée consulté le jour de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de refus des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre des refus qui a été consulté le jour de la visite. Il comporte deux lignes pour l'année 2022 : - 11/03/2022 : pas de DAP - 30/06/2022 : présence d'enrobés Le nom du producteur de déchets est également indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en oeuvre des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 15-8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès. Les remblais sont mis en place dans des anciens bassins de décantation, sur les parcelles cadastrées OA 12, 19, 20, 26, 27, 28, 29 et 33. Ils sont mis en place conformément aux plans de phasage figurant en annexe. La côte finale maximale des remblais ne dépassera pas : - En zone 1 : 19,8 m NGF, - En zone 2 : 19,8 m NGF dans sa partie Nord et 21,3 m NGF dans sa partie Sud. La localisation des zones est précisée sur le plan en annexe.
Constats : Il a été constaté, le jour de la visite, la présence d'une benne au niveau de la zone de

déchargement. Cette benne comportait quelques indésirables.

Les secteurs susceptibles de mouvements de terrain sont les zones restant à remblayer qui sont "poussées" par les matériaux déversés ainsi que la zone la plus proche de l'avancée des remblais (lors de la visite, il a été constaté la présence d'une fissure dans les remblais). L'approche de ces zones est empêchée par des tas de matériaux en attente d'être poussés.

D'après le plan topographique du 22/11/2021, les déchets inertes sont mis en remblais dans les zones prévues par l'arrêté préfectoral. Les zones dont la remise en état n'est pas finalisée ont une côte de l'ordre de 20,5 m NGF (zone 1) et de 21 m NGF (zone 2, partie centre sud). L'exploitant indique que le modelage de ces zones n'est pas finalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consigne de mise en oeuvre des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 15-8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en oeuvre des remblais (compaction, pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation et afin de garantir une qualité optimale pour une activité agricole. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas rédigé de consigne spécifique et qu'il utilisait le guide de bonnes pratiques « remblayage en sécurité en carrière ».

Ce guide propose des axes de réflexion et des bonnes pratiques. Il est cependant nécessaire de définir comment il s'applique au site.

Observations : L'exploitant a précisé à l'oral certaines des dispositions prises. **Ces dispositions doivent faire l'objet d'une consigne écrite qui devra être utilisée pour sensibiliser les agents chargés de la mise en oeuvre des remblais, en particulier les éventuels remplaçants.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation : date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : dénomination usuelle, code du déchet, le cas échéant, numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet : adresse de l'établissement ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - raison sociale et numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur ;
 - raison sociale, numéro SIRET et adresse du transporteur qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - raison sociale, numéro SIRET et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- code du traitement qui va être opéré ; - qualification du traitement final ;
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le registre des déchets pour la période du 03/02/2021 au 22/06/2022. Il a été constaté que : - le code déchet n'est pas systématiquement complété (ferrailles évacuées le 28/11/2021, le 15/06/2022, le 20/06/2022, DIB évacués le 22/06/2022), - le SIRET du transporteur et de l'établissement de destination n'est pas indiqué, - Le nom et l'adresse de destination finale ne sont pas indiqués pour les envois réalisés à partir du 15/06/2022, - le code de traitement et la qualification du traitement final ne sont pas indiqués pour les envois à partir du 28/11/2021, - la comparaison avec les bordereaux de suivi de déchets du 10/06/2022 pour le nettoyage du séparateur à hydrocarbures montre que le registre des déchets n'est pas rempli correctement : il est indiqué les coordonnées de l'installation finale (CHIMIREC) au lieu des coordonnées du transporteur (SARP OSIS OUEST).
Observations : L'exploitant indique que les informations sur la destination finale (code déchet, adresse de l'installation de traitement, code du traitement et qualification du traitement) ne sont saisis que lorsque les éléments ont été complétés sur le bordereau de suivi par son prestataire. Par ailleurs, l'exploitant met actuellement en place l'utilisation de Track déchets qui permettra une saisie automatisée du registre pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 2-13
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un plan de la zone des installations où figurent la localisation des zones de stockage de produits dangereux (atelier et local de stockage hydrocarbures). A l'atelier, il a été constaté la présence de bidons (notamment un bidon de 20 litres et 2 bidons de 5 litres) qui ne comportaient pas d'étiquetage. Par ailleurs il a été choisi à l'atelier un produit stocké en bidon (VERIMAT 100) dont il n'a pas été possible de consulter la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

<p>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.</p> <p>Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents et, pour les stockages enterrés, par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Ou le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.</p> <p>Constats : La rétention de l'atelier présente un volume de 1000 litres. Une autre rétention est présente dans le local hydrocarbures. Des affiches indiquent les quantités qu'il est possible de stocker sur les rétentions.</p> <p>Ces rétentions n'appellent pas de remarque particulière.</p> <p>Dans le local hydrocarbures, sont également présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cuve GNR placée dans sa propre rétention et qui n'appelle pas de remarque, - une cuve d'huiles usagées de 2 000 litres à double peau. D'après l'exploitant, il n'existe pas de dispositif permettant de vérifier l'intégrité et donc l'étanchéité de la double peau. <p>L'exploitant indique qu'il n'existe pas de stockage enterré.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 11-2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p> <p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit notamment disposer d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le local de l'atelier dédié au stockage de produits était très encombré.</p> <p>Cette zone ne comportait pas d'extincteur. Un extincteur se trouvait au sol, de l'autre côté de l'atelier. Il n'a pas été constaté de panneau indiquant la localisation d'extincteur.</p> <p>Observations : L'exploitant a indiqué que l'extincteur avait été déplacé suite à une intrusion sur le site.</p> <p>L'extincteur doit être remis à sa place, dans le local de stockage des produits et une affiche permettant une localisation aisée doit également être mise en place.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-11</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau</p>

<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<p>Constats : Les sols de l'atelier et du local à hydrocarbures sont bétonnés et les sorties donnent vers des aires étanches reliées à des séparateurs à hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant indique que les pentes des sols sont dirigées vers ces aires étanches.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.</p>
<p>Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux pour le nettoyage du séparateur à hydrocarbures le 10/06/2022 (boues + hydrocarbures estimées à 100 kg – eaux + hydrocarbures estimées à 3 tonnes). L'exploitant n'a pas encore reçu les BSD complétés par l'installation de destination.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Point de rejet des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>La quantité d'eau rejetée au milieu naturel est mesurée en continu au moyen d'un totalisateur.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, le point de rejet a été contrôlé. Il a été constaté l'existence d'un débitmètre sur le tuyau de rejet. Lors de la visite d'inspection, il n'y avait pas de rejet d'eau.</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un fichier permettant la traçabilité mensuelle des quantités d'eau rejetées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Respect des valeurs limites de rejets d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu extérieur qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation.....) afin de respecter les valeurs limites suivantes : - pH entre 4 et 8,5</p>

<p>- température : inférieure à 30° C - MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105) - DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101) - Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)</p> <p>Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
<p>Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivis annuels 2020 et 2021. L'exploitant a transmis, suite à la visite d'inspection, la fiche de résultats des mesures réalisées au premier trimestre 2022. Les mesures de rejet d'eau au milieu naturel respectent les valeurs limites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Contrôle des rejets d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau des points de rejet. La fréquence doit être mensuelle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier. En cas de dépassements importants ou fréquents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, l'exploitant doit arrêter les rejets dans le milieu naturel et doit appliquer les dispositions des articles 1-6 et 6-10 du présent arrêté.</p> <p>En complément, les eaux de rejet au milieu naturel font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, COT (carbone organique total) sur éluat. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux.</p>
<p>Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivis annuels 2020 et 2021 : les analyses de rejets d'eau ont bien été réalisées à une fréquence trimestrielle. Les analyses ont été réalisées par Eurofins, laboratoire agréé pour les paramètres concernés.</p> <p>Des mesures annuelles ont été réalisées en 2020 et 2021 pour les paramètres prévus en complément.</p> <p>Cependant l'exploitant n'a pas mis en place d'outil de suivi des résultats permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Mesure des rejets d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs des rejets d'eau doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.</p>
<p>Constats : Les mesures de rejets d'eau de 2020 et 2021 ont été réalisées de manière ponctuelle. Par ailleurs, elles n'ont pas été réalisées au niveau du point de rejet mais dans le dernier bassin de décantation avant rejet, y compris pour les prélèvements réalisés alors qu'un rejet d'eau était</p>

effectif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Recyclage des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, concassage, criblage.....) à l'extérieur de la carrière sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Les pompages d'eaux et le lavage des matériaux doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation ou des lagunes, avec un risque de rejet d'eaux chargées de matières en suspension ou avec un risque de rejet d'eaux acides.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan du circuit des eaux : ce plan montre que les eaux de l'installation sont dirigées vers un bassin de décantation mais il ne précise pas le circuit des eaux hors procédé (notamment rejets des séparateurs à hydrocarbures, eaux de ruissellement non infiltrées) ni l'emplacement du point de rejet au milieu naturel. L'exploitant indique que, en cas de risque de rejet d'eau chargées, il est prévu d'arrêter l'installation et de fermer le point de rejet (la présence d'une vanne a été constatée le jour de la visite). Il n'est cependant pas mis en place de consigne spécifique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 6-9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Un piézomètre amont et deux piézomètres aval font l'objet d'un contrôle trimestriel des paramètres suivants : - pH compris entre 4 et 8,5 - T < 30°C - hauteur d'eau exprimée en mètres - aspect, coloration et odeur — description - MES < 35 mg/l - DCO < 125 mg/l - hydrocarbures totaux < 10 mg/l
En complément, un piézomètre amont et deux piézomètres aval font l'objet d'une surveillance semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, pour les paramètres suivants : arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, COT (carbone organique total) sur éluat. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé mensuellement. Les puits et les piézomètres contrôlés sont reportés sur le plan qui figure à la page 127 de l'étude d'impact.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan des piézomètres et puits de suivi, le fichier informatique de suivi du niveau piézométrique pour 2021 et début 2022, les rapports de contrôle de 2020 et 2021 - Geoscop.
Le contrôle trimestriel qualitatif est réalisé sur un ouvrage amont (puits 5a) et deux ouvrages aval

(puits 15 et 17). Le contrôle semestriel de paramètres complémentaires est réalisé sur les mêmes ouvrages.

Cependant, l'exploitant n'a pas mis en place d'outil de suivi des résultats permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux.

Le niveau piézométrique est contrôlé mensuellement au niveau des points de mesures prévus dans l'étude d'impact, sauf au niveau des ouvrages n'existant plus ou devenus inaccessibles. Le suivi a été étendu à des ouvrages complémentaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 9-7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois par an par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle suivant :

- B1 — La Métellerie
- B2 - La Grande Garde
- B3 — La Garde
- B4 — La Petite Garde

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle réalisés par la société Geoscop en 2020 et 2021 ainsi que la fiche de contrôle pour les mesures de bruit réalisées en 2022. Les rapports précisent que les contrôles ont été réalisés selon la méthode d'expertise.

Le contrôle réalisé en 2020 a montré un dépassement de la valeur d'émergence au point La Grande Garde. Lors d'échanges précédents, l'exploitant avait indiqué avoir, dans un premier temps, remplacé un élément bruyant de l'installation (réducteur) en janvier 2021. Un diagnostic de l'installation a été réalisé en mars 2021. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de la société Geoscop - Expertise acoustique du 9 mars 2021.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les améliorations suivantes :

- blindage d'une goulotte refixée,
- modification du mode de production pour se rapprocher d'une production à la demande et réduire les opérations de stockage et destockage à la chargeuse,
- modification des circuits de circulation des camions pour les éloigner du lieu-dit de La Grande Garde,
- limitation du trafic sur la zone de production et concentration au niveau de la zone de commercialisation.

Les mesures réalisées en 2021 et 2022 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet